

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019- 51

renouvelant l'autorisation de fonctionnement transitoire de l'installation classée exploitée par AUDEVAL sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, Zone Industrielle Lannolier suite à l'incendie qui a affecté le bâtiment de transfert le 13 juillet 2019

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude,

VU le titre I du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'article L.511.1 du Code de l'Environnement qui fixe les dispositions applicables en matière politique de gestion des déchets basée sur la valorisation et le traitement à proximité des lieux de production ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-042 en date du 21 décembre 2017 autorisant la Société AUDEVAL à exploiter une installation de tri transit de déchets non dangereux, située sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, Zone Industrielle Lannolier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-037 en date du 23 juillet 2019 imposant à la société AUDEVAL des prescriptions et des mesures immédiates prises à titre conservatoire à la suite de l'incendie qui a affecté les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, Zone Industrielle Lannolier ;

VU la demande de l'exploitant en date du 4 octobre 2019 pour prolonger l'autorisation temporaire de réception et de transfert des déchets depuis la plate-forme extérieure et les mesures de fonctionnement associées à cette autorisation ;

VU le rapport en date du 15 octobre 2019 de l'inspection des installations classées établi suite à la visite du site du 5 septembre 2019 ainsi qu'à la demande sus-visée ;

CONSIDÉRANT que l'expertise du bâtiment de transfert a dû être refaite à la demande de l'assurance, rallongeant ainsi le délai de réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessaires à la remise en état du site et des équipements devraient prendre plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que l'inspection sus-visée du 5 septembre 2019 n'a pas mis en évidence de problème particulier lié au fonctionnement temporaire du site ;

CONSIDÉRANT qu'aucune plainte concernant des envois ou des odeurs n'a été recensée depuis l'autorisation de fonctionnement transitoire du site ;

CONSIDÉRANT que l'activité de collecte des déchets ménagers revêt un caractère d'intérêt général et que toute interruption de cette activité générerait des conséquences en terme environnemental et de salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'autres sites de regroupement de déchets générerait des contraintes difficilement supportables en termes de transport de déchets pour les équipements de collecte ;

CONSIDÉRANT que les mesures conservatoires mises en oeuvre par l'exploitant pendant la période de fonctionnement transitoire sont de nature à limiter les risques incendies, les nuisances et impacts environnementaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter le renouvellement du fonctionnement transitoire du site ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1 : RECONDUCTION DE LA PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT TRANSITOIRE

L'article 3 « FONCTIONNEMENT TRANSITOIRE ET MESURES D'URGENCE » de l'arrêté préfectoral n°2019-037 en date du 23 juillet 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

A compter de la date de notification du présent arrêté et pour une période de 3 mois, les déchets ménagers et les Déchets d'Activité Économique (DAE) peuvent être vidés sur la zone de réception extérieure (1138 m²) habituellement autorisée au stock de flux d'emballages ménagers et à la circulation des engins d'alimentation de la ligne de traitement, uniquement dans les conditions prévues aux articles suivants.

Cette période de 3 mois pourra être reconduite si les travaux de remise en état du bâtiment de transfert des déchets ne sont pas finalisés et sur production d'un argumentaire de l'exploitant après avis de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Carcassonne où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pour une durée identique.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative soit par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de CARCASSONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée administrativement à la Société AUDEVAL dont le siège social est situé 1075, boulevard François-Xavier Fafeur 11000 Carcassonne.

Carcassonne, le 21 octobre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
SIGNE

Claude VO-DINH